

VILLE D'AUBERVILLIERS

DIRECTION DU CONSEIL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET IMMOBILIERES

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE NETTOYER LE TERRAIN SITUE 34 bis RUE HEMET A AUBERVILLIERS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2122-17 ;

Vu la délibération n°021 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers ;

Vu le rapport de visite établi par la Direction de l'habitat du 16 avril 2025 faisant état de l'état du terrain situé 34 bis rue Hémet à Aubervilliers ;

Vu le rapport de visite établi par la Direction de l'habitat du 12 mai 2025 faisant état de l'état du terrain situé 34 bis rue Hémet à Aubervilliers ;

Considérant que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales susvisé prévoit que « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques [...]* » ; qu'ainsi tous événements qui porteraient atteinte à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques nécessitent de prendre les mesures proportionnées pour faire cesser lesdites atteintes ;

Considérant qu'il ressort des rapports de visite susmentionnés que la parcelle AG 213 sise 34 bis rue Hémet à Aubervilliers (93300) présente de nombreux désordres qui font régulièrement l'objet de signalements de la part d'Aubervilliersiens ; qu'ont notamment été constatés les éléments suivants :

- Des traces visibles de déchargements et de déversements de matière de vidange et la présence de bidons usagers et de déchets liés aux matières de vidange : ces matières déversées au sol constituent un risque élevé de contamination microbiologiques des sols et, potentiellement, des nappes phréatiques, qu'ils peuvent favoriser la prolifération de germes pathogènes responsables de maladies gastro-intestinales ou cutanées chez des personnes vulnérables ;
- La présence de plusieurs épaves de véhicules contenant des déchets inflammables constituant un risque d'incendie alors que cette parcelle se situe dans une zone fortement résidentielle ;
- Des dépôts de déchets organiques, d'assainissement, ainsi que des déchets d'activité d'entreprise ;

Accusé de réception en préfecture 093-219300019-20250526-2025-05-26DCAJ-AU Date de réception préfecture : 26/05/2025
--

- La présence de matières organiques en décomposition dans les buissons, favorisant la prolifération de rongeurs ;

Considérant que les éléments relevés constituent des éléments qui portent atteinte à la sécurité des riverains et à la salubrité publique ; que des enfants qui s'amuseraient sur cette parcelle, ou aux alentours, risqueraient de causer un incendie ou une explosion ; que les débris organiques aident à la prolifération de rongeurs qui sont déjà très présents sur le territoire Albertivillarien ; que ces nuisances doivent cesser ;

Considérant les nombreuses mises en demeure qui n'ont pu faire cesser les nuisances susmentionnées ;

Considérant la nécessité de prendre un arrêté pour mettre en demeure la Société IN'LI et la Société SAGEFRANCE SA de remettre la parcelle en état, de sorte à la rendre inoffensive pour les riverains ;

Considérant la nécessité de laisser un délai raisonnable aux Sociétés pour faire le nécessaire ; qu'il ressort que la Ville d'Aubervilliers avait déjà mis les Sociétés en demeure, à l'issue des visites réalisées, de remettre le terrain dans un état acceptable ; qu'il ressort que les Sociétés ont réalisé certaines actions, mais que celles-ci ne sont pas suffisantes pour mettre un terme aux nuisances susmentionnées ;

Considérant que la Société IN'LI et la Société SAGEFRANCE SA disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la notification de la présente, pour faire cesser toutes les nuisances mentionnées dans le présent arrêté ; qu'à l'issue de ce délai, les agents de la Ville effectueront une nouvelle visite pour constater que les nuisances ont cessé ; qu'à défaut, un nouvel arrêté sera notifié aux Sociétés pour les informer que les frais de remise en état seront pris en charge par la Ville qui se substituera à elles ; que les frais qui en résulteront seront mis à la charge de la Société IN'LI et de la Société SAGEFRANCE SA car ces nuisances doivent impérativement cesser pour rétablir l'ordre public ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que le présent arrêté ne peut attendre le retour de Madame le Maire pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer le présent arrêté pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

ARRETE

Article 1 : DIT que la Société IN'LI et la Société SAGEFRANCE SA doivent impérativement, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent, faire cesser toutes les nuisances constatées sur la parcelle AG 213 sise 34 bis rue Hémet à Aubervilliers (93300).

Article 2 : IMPOSE à la Société IN'LI et la Société SAGEFRANCE SA de remettre le terrain précité en état (terrain débarrassé de toute matière dangereuse et inflammable, sol dépollué, les véhicules retirés, les ordures et autres déchets retirés, le sol décontaminé, la végétation débroussaillée).

Article 3 : DIT que la Direction de l'Habitat fera une nouvelle visite pour constater l'état du terrain à l'issue du délai fixé à l'article 1 du présent.

Article 4 : DIT que si la Société IN'LI et la Société SAGEFRANCE SA n'ont pas fait cesser les troubles à l'ordre public constatés, la Ville prendra un second arrêté à leur rencontre pour se substituer à elles pour faire cesser les troubles qui portent atteinte à la sécurité et la salubrité publiques.

Article 5 : DIT que les conséquences pécuniaires de l'application de l'arrêté mentionné à l'article 4 du présent seront mises à la charge de la Société IN'LI et de la Société SAGEFRANCE SA.

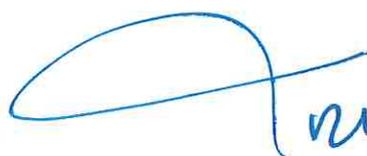
Article 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié et inscrit au registre des arrêtés.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Montreuil, au travers de la plateforme Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois.

Aubervilliers, le 26 mai 2025

Pierre SACK
1^{er} adjoint au Maire,
Pour le Maire empêché
par application de l'article L. 2122-17
du CGCT




Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250526-2025-05-26DCAJ-AU
Date de réception préfecture : 26/05/2025